

COMMUNITY COURT OF JUSTICE,
ECOWAS
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE,
CEDEAO
TRIBUNAL DE JUSTICA DA COMUNIDADE,
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT
OFF AMINU KANO CRESCENT,
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.
PMB 567 GARKI, ABUJA
TEL: 234-9-78 22 801
Website: www.courtecowas.org

**COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTE
ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST
(CEDEAO)**

**DANS L'AFFAIRE DE PAKILE GNADAWOLO KOLIE ET
D'AUTRES CONTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
SIEGEANT A ABUJA, NIGERIA**

REQUÊTE N°EWC/CCJ/APP/50/18

ARRÊT N°EWC/CCJ/JUD/25/20

ARRÊT

Abuja, le 10 novembre 2020

AFFAIRE No : ECW/CCJ/APP/50/18
ARRÊT No : ECW/CCJ/JUD/25/20

PAKILE GNADAWOLO KOLIE et autres **REQUERANTS**

CONTRE

LA REPUBLIQUE DE GUINEE **DEFENDERESSE**

COMPOSITION DE LA COUR

1- Hon. Juge Edward Amoako ASANTE Président

2- Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA Juge Rapporteur / Membre

3- Hon. Juge Januaria Tavares Silva Moreira COSTA / Membre

Assistés de : Me Aboubakar Djibo DIAKITE Greffier



LES PARTIES

Les requérants, tous de nationalité guinéenne, domiciliés dans le District de Zoghota, Sous-préfecture de Kobéla, Préfecture de N'Zérékoré, citoyens de la communauté sont :

PAKILE GNADAWOLO KOLIE(1), PEPE NICODEME KOLIE(2), POKPA DUONAMOU(3), Nyankoye André KOLIE(4), Pokpa Blaise KPELEYAI(5), N'Ba HOUAMOU(6), Howolo KOLIE(7), Nazouo Pascal KOLIE(8), Fassou Moriba PLEGNEMOU(9), Yakpaoro DELAMOU(10), Vieux HABA(11), Moriba KPOGHOMOU(12), Jean SAKOUVOGUI(13), Pépé KPOGHOMOU(14), Fassou Moriba PLEGNEMOU(15), Labilé KOLIE(16), les ayants droit de feu Nazouo KOLIE dont Gomalé KPELEYAI sa mère(17), André KOLIE son fils(18), les ayants droit de feu Nyankoye KOLIE dont Wido LAMAH sa concubine(19), Zowota KOLIE(20), Hélène KOLIE(21), Wido KOLIE(22), Soua KOLIE ses filles(23), les ayants droit de feu Nabolo KOLIE dont Thérèse SOROPOGUI sa mère(24), Demba DIOULAMOU(25), Foromo KOLIE son père(26), les ayants droit de feu FOROMO Tokpa YILEWOLO dont Gnémé KPOGHOMOU sa concubine(27), les ayants droit de feu Moriba Tokpa KOLIE(29), Pokpa Zaoro LOUA(30), les Organisations Non Gouvernementales (ONG) les Mêmes Droits pour Tous (MDT)(31) et Advocates for Community Alternatives (ACA)(32) et plusieurs autres.(33)



La défenderesse est **LA REPUBLIQUE DE GUINEE**, un Etat membre de la CEDEAO.

REPRESENTATION DES PARTIES

Maîtres Foromo Frédéric LOUA, Théodore Michel LOUA, Pépé Antoine LAMA et Siba Michel KOLIE tous Avocats au Barreau de GUINEE.

POUR LES
REQUÉRANTS

L'Agent Judiciaire de l'Etat assisté de Maître **Lanciné SYLLA**, Avocat inscrit au Barreau de GUINEE.

POUR LA REPUBLIQUE DE
GUINEE

ARRÊT DE LA COUR

I Objet de la procédure

La présente procédure a pour objet la constatation de la violation des droits de l'homme des requérants par la République de Guinée lors de

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'L. Sylla', written in a cursive style.

l'attaque du village de Zoghota et la réparation du préjudice subi par les victimes.

II- Exposé des faits par les Requérants

1) Par requête du 13 octobre 2018 reçue au greffe de la Cour le 19 octobre 2018, Pakilé Gnawolo KOLIE et 32 autres tous ayant pour conseils Maîtres Foromo Frédéric LOUA, Pépé Antoine LAMA, Siba Michel KOLIE et Théodore Michel LOUA ont saisi la Cour de justice de la CEDEAO pour l'entendre :

-Déclarer que la République de Guinée a violé le droit à la vie de Nyankoye KOLIE (1), Foromo Tokpa KOLIE dit Yiléwolo(2), Nazouo KOLIE(3), Siba KPELEYAI(4), Moriba Tokpa KOLIE(5) et Pokpa Zaoro LOUA(6) ;

-Déclarer que la République de Guinée a également violé le droit à ne pas être soumis à la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de Pépé KOGHOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa zaoro LOUA Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Howolo KOLIE, Nabolo KOLIE, vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU, et Nyankoye Demba DUOLAMOU ;

-Déclarer que la République de Guinée a violé le droit à ne pas subir une arrestation et une détention arbitraires de Pépé KPOGHOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE,

rk *nn*

Pokpa DUONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Hawolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU ;

-Déclarer que la République de Guinée a violé les droits des victimes de l'intervention des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) à Zoghota à un recours judiciaire effectif en ne mettant pas en place un mécanisme utile et efficient pour conduire des enquêtes transparentes et indépendantes sur les événements survenus à Zoghota et en juger les responsables ;

-Faire injonction à la République de Guinée d'accorder respectivement :

2) Aux ayants droit de feu Nyankoye KOLIE, Foromo Tokpa KOLIE, Nazouo KOLIE, Siba KPELEYAI, Moriba Tokpa KOLIE et Pokpa Zaoro LOUA une réparation s'élevant à cinq milliards de francs guinéens (5 000 000 000) chacun pour tous préjudices confondus. Soit trente milliards (30 000 000 000) de francs guinéens.

3)A Pépé KPOGHOUMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Ba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Howolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU, une réparation s'élevant à trois milliards de francs guinéens (3 000 000 000) à chacun soit un total de quarante-cinq

A *on*

milliards (45 000 000 000) de francs guinéens pour tortures ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

4) A Pépé KPOGHOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N’Gba HUAAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Hawolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU, une réparation s’élevant cent millions de francs guinéens (100 000 000) à chacun soit la somme totale d’un milliard, cinq cent millions (1 500 000 000) de francs guinéens pour arrestation et détention arbitraires.

-Faire injonction à la République de Guinée de procéder immédiatement à la réouverture de l’enquête et à la poursuite en justice des présumés auteurs des violations des droits suscités.

-Lui faire injonction de lancer une réforme institutionnelle dans le secteur minier pour une meilleure protection des populations locales face aux compagnies internationales.

-Lui faire toute autre injonction que la Cour estime appropriée.

5) Au soutien de leur requête, Pakilé Gnadawolo KOLIE et autres exposent par l’organe de leurs conseils qu’à la suite d’un mouvement de protestation des populations riveraines des sites miniers de Zoghota contre la société minière Vale à qui elles reprochaient, entre autres, le non-respect de la promesse de priorité d’embauche qu’elle leur a faite et le fait qu’elles soient privées d’eau et d’électricité alors que les

employés des mines en bénéficiant, les habitants de Zoghota ont été tirés de leur sommeil par des éléments des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) venues dans la nuit du 03 au 04 août 2012 à bord d'une dizaine de véhicules appartenant à l'armée, à la police et à la gendarmerie.

6) Les requérants affirment que cette attaque nocturne qui a duré près de quatre heures s'est soldée par la mort de six (06) personnes. D'autres citoyens qui étaient sortis de leurs maisons suite aux coups de fusils, ont essuyé des tirs d'armes à feu à bout portant et reçu des gaz lacrymogènes. Les plus chanceux ont été arrêtés et torturés avant d'être amenés à N'Zérékoré où ils ont été détenus pendant plusieurs jours.

7) Avec l'aide de l'ONG « Les Mêmes Droits pour Tous » (MDT), ils ont déposé une plainte avec constitution de partie civile le 22 Août 2012 devant le Doyen des Juges d'instruction du Tribunal de première instance de N'Zérékoré.

8) Les requérants, font grief à la République de Guinée d'avoir violé les articles 1, 4, 5,7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), les articles 2,6,7,9 et 14 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) ; les articles 3, 6 et 8 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH).

9) Estimant qu'il résulte de l'information charges suffisantes contre le colonel Madjou BALDE (commandant de la 4^{ème} région militaire de N'Zérékoré), le colonel Mamadou SOUMAH (commandant de la gendarmerie régionale de N'Zérékoré), le colonel Lanciné DIALLO (

Handwritten signature/initials

commandant du camp militaire de Macenta), Hassane SANOUSSY (préfet de N'Zérékoré) et Moise TOHONAMOU (Directeur Régional de la sûreté de N'Zérékoré), d'avoir à Zoghota dans la nuit du 03 au 04 août 2012, volontairement donné la mort avec préméditation et guet-apens à six(6) ressortissants du village de Zoghota, volontairement porté des coups et fait des blessures à Jean SAKOUVOGUI et autres, mis le feu aux habitations de Moriba Béléwolo KOLIE et Moriba KOLIE, le doyen des Juges d'instruction du tribunal de première instance de N'Zérékoré a ordonné la transmission des pièces de la procédure au Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan le 10 décembre 2014. Cependant, le Procureur Général près ladite Cour n'a donné aucune suite à l'ordonnance du juge d'instruction et aucun procès n'a été organisé.

10) Les requérants font observer que plus de 6 ans après ces évènements, la République de guinée n'a toujours pas initié des procédures pour situer les responsabilités des agents des FDS et de la société Vale.

Pour aider les victimes, l'ONG « les Mêmes Droits pour Tous », a déposé devant les juridictions nationales, le 11 Septembre 2018, une plainte additionnelle contre la société Vale.

11) Quant au bureau du Haut-Commissariat des Droits de l'Homme, il a mené une enquête à Zoghota à l'issue de laquelle il a dressé un rapport accablant la défenderesse.



Les requérants ont donc saisi la Cour de Justice de la CEDEAO pour faire valoir leurs droits.

III VIOLATIONS ALLEGUEES

12) Les requérants allèguent la violation par la République de GUINEE du droit à la vie prévu par les articles 1 et 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2 et 6 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 3 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; la violation du droit à ne pas être soumis à la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants prévus par les articles 1 et 5 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 1, 2, 10, 11, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 2, 7 et 10 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et 5 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ; la violation du droit à ne pas subir une arrestation et une détention arbitraires prévu par l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme ; la violation du droit à un recours effectif prévu par les articles 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, 2 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques, 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Gué', is located at the bottom right of the page.

IV PRETENTIONS DES REQUERANTS

13) Les requérants sollicitent qu'il plaise à la Cour faire injonction à la République de Guinée d'accorder respectivement :

Aux ayants droit des feux Nyankoye KOLIE (1), Foromo Tokpa KOLIE (2), Nazouo KOLIE (3), Siba KPELEYAI (4), Moriba Topka KOLIE (5) et Pokpa Zaoro LOUA (6) une réparation s'élevant à cinq milliards de francs guinéens (5 000 0000 000 GNF) chacun pour tous préjudices confondus. Soit au total trente milliards de francs guinéens (30 000 000 000 GNF) pour tous ces ayants droit.

14)A Pépé KPOGHOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUONAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba KOLIE, Howolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU victimes de torture, ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, une réparation s'élevant à trois milliards de francs guinéens (3 000 0000 0000 GNF) à chacun, soit un total de quarante-cinq milliards de francs guinéens (45 000 000 000 GNF).

15) A Pépé KPOGHOMOU, Jean SAKOUVOGUI, N'Gba HOUAMOU, Nazouo Pascal KOLIE, Pokpa DUNAMOU, Fassou Moriba PLEGNEMOU, Pokpa Zaoro LOUA, Yakpaoro DELAMOU, Moriba OLIE, Howolo KOLIE, Nabolo KOLIE, Vieux HABA, Labilé KOLIE, Pépé KPOGHOMOU et Nyankoye Demba DUOLAMOU

victimes d'arrestation et de détention arbitraire une réparation s'élevant à cent millions de francs guinéens (100 000 000 GNF) à chacun, soit un total d'un milliard cinq cents millions de francs guinéens (1 500 000 0000 GNF).

16) Ordonner à la République de Guinée de procéder immédiatement à la réouverture de l'enquête et à la poursuite en justice des présumés auteurs des violations des droits suscités.

Faire injonction par la même occasion à la République Guinéenne de lancer une réforme institutionnelle dans le secteur minier pour une meilleure protection des populations locales face aux compagnies internationales.

Faire toute autre injonction que la Cour estime appropriée dans les circonstances de l'espèce.

Condamner la République de Guinée aux entiers dépens.

V EXPOSE DES FAITS PAR LA REPUBLIQUE DE GUINEE

17) Par mémoire en défense en date du 19 novembre 2018 reçu au greffe de la Cour le 27 novembre 2018, la République de Guinée, représentée par son conseil Maître Lanciné SYLLA, Avocat au Barreau de Guinée, soulève in limine litis l'irrecevabilité de la requête attribuée à « plusieurs autres » et celle des ONG MDT et ACA, sus-déterminées,

Signature

tant en raison de leur caractère anonyme que pour défaut de qualité pour agir ;

18) La défenderesse expose que les sociétés VALE/BSGR Guinée et ZAGOPE exploitaient dans le cadre d'un contrat signé avec son gouvernement, une partie du gisement de minerai de fer de Simandou à Zoghota, sous-préfecture de Kobéla, Préfecture de N'Zérékoré.

Elle affirme que les populations riveraines auraient présenté aux autorités préfectorales et régionales un certain nombre de revendications relatives au non-respect de promesses d'embauche des jeunes de la localité, au manque d'eau et d'électricité....

19) En raison de la lenteur mise dans le règlement de leurs revendications, ces populations ont estimé que lesdites revendications n'étaient pas prises au sérieux, non seulement par les sociétés sus-dénommées, mais aussi, par les autorités administratives locales. C'est ainsi, que le 31 Juillet 2012, elles se sont révoltées et ont commencé à manifester avec des slogans hostiles à ces sociétés.

20) Malgré la promesse qui leur a été faite par le Gouverneur de N'Zérékoré tendant à tout faire pour satisfaire leurs revendications dans un délai de trois jours, les manifestants ont occupé le site de la mine et en ont bloqué l'accès au personnel desdites sociétés tout en causant d'importants dégâts matériels.

La défenderesse estime qu'il était apparu nécessaire voire indispensable de sécuriser le site qui était quasiment abandonné aux manifestants.

φ PD

21) Une mission des forces de sécurité a été dépêchée sur le site le 03 août 2012 mais les habitants du village se sont opposés à son passage en s'attaquant violemment aux agents. Sous les tirs d'armes à feu ou de lances des habitants, les forces de sécurité prises d'assaut ont été amenées à se défendre au risque d'y laisser leur vie car il était devenu impossible de replier, le pont situé près du village ayant été saboté par les villageois.

Le lendemain 04 Août 2012, des pertes en vies humaines ont été constatées, notamment cinq villageois, et des blessés aussi graves que légers tant parmi les villageois qu'au sein des forces de sécurité.

22) Sur ces faits, outre l'enquête préliminaire diligentée sur les instructions du Procureur de la République près le tribunal de première instance de N'Zérékoré par la Gendarmerie départementale de N'Zérékoré, le doyen des juges d'instruction de ce tribunal a été saisi d'une plainte avec constitution de partie civile. Au terme des enquêtes et informations judiciaires, de nombreuses personnes aussi bien civiles que militaires ont été inculpées, puis la procédure communiquée au Parquet Général de Kankan.

23) Des Tribunaux militaires chargés de juger les infractions militaires ayant été créés, il s'est avéré nécessaire, selon la défenderesse, d'attendre la mise en place de ces tribunaux pour leur transmettre la procédure concernant certains inculpés eu égard à leur qualité de militaire. Ce qui est à ce jour fait car ce dossier se trouve actuellement en possession du Procureur du tribunal militaire de N'Zérékoré afin que

Handwritten signature

justice soit faite. Ce qui témoigne de sa volonté de faire toute la lumière sur cette affaire en vue du jugement des personnes mises en cause.

24) Estimant qu'elle n'a commis aucune violation des droits de l'Homme de nature à entraîner sa condamnation à quelque titre que ce soit, ou une quelconque injonction, la République de Guinée prie la Cour de débouter les requérants de toutes leurs prétentions ;

25) Elle soutient par ailleurs que les requérants ont abusé de leur droit d'ester en justice en la traduisant à tort devant la Cour de céans et sollicite en conséquence que cette juridiction les condamne à lui payer la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive. Elle sollicite en outre leur condamnation aux entiers dépens de l'instance.

26) Par mémoire en réplique daté du 22 janvier 2019 et reçu au greffe de la Cour le 30 janvier 2019, les requérants font valoir que leur requête n'est pas anonyme dès lors qu'elle mentionne les noms des victimes des violations des droits de l'homme qui ont saisi la Cour.

27) Ils soutiennent par ailleurs que les Organisations Non Gouvernementales (ONG) sont admises à agir devant la juridiction communautaire pour les cas de violation des droits de l'homme conformément à l'article 10 du Protocole amendé A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole A/P.1/7/91 relatif à la Cour de Justice de la Communauté.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ifeue' or similar, written in a cursive style.

VI QUESTIONS A TRANCHER

28) Les faits ci-dessus exposés amènent la Cour à se prononcer sur les problèmes juridiques suivants :

1) La Cour de Justice de la communauté CEDEAO est-elle compétente pour connaître du litige ?

2) La requête introduite par monsieur Pakile Gnadawolo KOLIE, les ONG « LES MEMES DROITS POUR TOUS », « Advocates for Community Alternatives » et plusieurs autres est-elle recevable ?

3) Le droit à la vie, le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains et dégradants, le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires, et le droit à un recours effectif des requérants ont-ils été violés par la République de Guinée ?

4) La demande en réparation des préjudices subis par les requérants est-elle bien fondée ?

5) La demande en paiement de dommages et intérêts de la République de Guinée pour procédure abusive est-elle bien fondée ?

VII ANALYSE DE LA COUR

1) Sur la compétence de La Cour

29) Il est constant que la Cour ne peut valablement statuer sur le différend qui lui est soumis qu'après avoir examiné sa compétence régie par les dispositions de l'article 9.4 du protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du protocole A/P.1/7/91 relatif à la

Cour de Justice de la Communauté. Cet article dispose : « La Cour est compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'homme dans tous les Etats membres » ;

30) En application de ce texte et conformément à sa propre jurisprudence, la Cour a toujours considéré sa compétence acquise dès lors qu'il y a de simples allégations de violations des droits de l'homme qui auraient eu lieu sur le territoire d'un Etat membre de la CEDEAO ; (Voir en ce sens l'arrêt rendu dans l'affaire *Konso Kokou Paroman contre Togo* ECW/CCJ/JUD/02/16) ;

31) Dans plusieurs autres affaires dont Mamadou Tandja contre Niger ; El Hadji Tidjani Aboubacar contre BCEAO, la Cour de céans a fait observer que pour l'établissement de sa compétence en matière de droit de l'homme, l'évocation des faits entrant dans cette qualification suffit ; Sa compétence ou son incompétence pour connaître des cas de violations des droits de l'homme n'est pas liée au caractère avéré ou non desdites violations ;

32) En l'espèce, les requérants ayant invoqué la violation de leurs droits fondamentaux, la Cour ne peut décliner sa compétence ; Par conséquent elle doit se déclarer compétente pour se prononcer sur ces violations des droits de l'homme reprochées à la République de Guinée, Etat membre de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dont les requérants auraient été victimes.

La compétence de la Cour étant acquise, elle doit examiner la recevabilité de la requête avant de statuer sur le mérite de l'action.

∫ 0 1

2) Sur la recevabilité de La requête

33) La Cour fonde son examen sur les dispositions du protocole additionnel A/SP.1/01/2005 du 19 janvier 2005 pour apprécier la recevabilité de la requête ;

Aux termes de l'article 10-d(i) (ii) du protocole additionnel A/SP.1/01/05 du 19 janvier 2005, peut saisir la Cour « toute personne victime de violations des droits de l'homme ;

La demande soumise à cet effet :

i) ne sera pas anonyme ;

ii) ne sera pas portée devant la Cour de Justice de la Communauté lorsqu'elle a déjà été portée devant une Cour internationale compétente » ;

Les requêtes peuvent donc émaner de personnes physiques ou de personnes morales, pour peu qu'elles soient présentées par des victimes présumées de violation des droits de l'homme dans l'espace CEDEAO.

34) En l'espèce, la République de Guinée conteste la recevabilité de la requête au motif que certains requérants seraient demeurés dans l'anonymat pendant que d'autres n'auraient pas la qualité pour agir en justice.

La République de Guinée soulève ainsi, in limine litis l'irrecevabilité de la requête en raison du fait qu'après avoir énuméré certains requérants, il est mentionné dans ladite requête, « et plusieurs autres ».

35) La Cour fait observer que l'anonymat d'une requête suppose que son auteur n'est pas identifié ; cela implique que ni le nom, ni la qualité, ni la profession ou la nationalité du requérant ne sont connus.

36) En l'espèce, la Cour constate que la requête introduite par « plusieurs autres » ne contient pas les mentions ci-dessus relevées. Elle admet en conséquence que concernant les requérants dénommés « plusieurs autres » dont l'identité n'est pas indiquée, la requête est anonyme et doit être déclarée irrecevable.

37) S'agissant des personnes morales MDT et ACA, elles doivent faire la preuve de leur personnalité juridique pour agir devant la Cour de céans. La Cour en a ainsi décidé dans son arrêt ECW/CCJ/JUD/05/09 rendu dans l'affaire Coordination nationale des délégués départementaux de la filière café cacao (CNDD) contre Etat de Côte d'Ivoire.

38) En l'espèce, la personnalité juridique des ONG en cause ne fait aucun doute dans la mesure où elles ont été admises à agir devant la Cour de céans dans plusieurs procédures. Au surplus, elles agissent au nom et pour le compte de personnes physiques nommément désignées et identifiées qui se prétendent elles-mêmes victimes des faits de violation des droits de l'homme.

Dans ces conditions, la Cour admet que leur requête doit être déclarée recevable.

39) Par ailleurs, s'agissant de PAKILE Gwandawolo et les 14 autres requérants personnes physiques nommément désignées, leur requête

doit être déclarée recevable puisqu'il est constant qu'elle n'est pas anonyme et que les requérants n'ont pas saisi une autre juridiction internationale compétente en matière de droits de l'homme pour connaître de ce même litige.

40) La Cour étant compétente pour connaître du litige et la requête étant par contre recevable en ce qui concerne PAKILE GNANDAWOLO KOLIE et les autres requérants nommément désignés, il convient de procéder successivement à l'examen au fond des prétentions des parties.

3) Sur la violation des droits fondamentaux des requérants

a) Sur la violation du droit à la vie

41) Il ressort des pièces de la procédure que les habitants de Zoghota ont été tirés de leur sommeil par des éléments des Forces de Défense et de Sécurité (FDS) venus dans la nuit du 03 au 04 août 2012 à bord d'une dizaine de véhicules appartenant à l'armée, à la police et à la gendarmerie. L'attaque nocturne du village s'est soldée par la mort de six personnes à savoir NYANKOYE KOLIE, SIBA KPELEYAI, FOROMO TOKPA, NAZOUO TOKPA, NAZOUO PASCAL KOLIE et MORIBA KOLIE.

42) Cette violation du droit à la vie va être examinée au regard des instruments internationaux pertinents en commençant par la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) dont

di Po

l'article 4 dispose que : « la personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne : nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit ».

Ensuite l'article 6 alinéa 1 du PIDCP stipule que « le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie ».

Quant à l'article 2 alinéa 1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), il dispose : « le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi. La mort ne peut être infligée à quiconque intentionnellement, sauf en exécution d'une sentence capitale prononcée par un tribunal au cas où le délit est puni de cette peine par la loi ».

Toutes les dispositions qui viennent d'être citées soulignent le caractère sacré de la vie humaine et l'importance de sa protection par les tous les instruments internationaux pertinents.

43) La Cour rappelle que conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2 de la CEDH « l'homicide n'est considéré comme régulièrement commis que dans les cas où il résulte d'un recours à la force rendu absolument nécessaire soit pour assurer la défense de toute personne contre la violence illégale, soit pour effectuer une arrestation régulière ou pour empêcher l'évasion d'une personne régulièrement détenue, soit pour réprimer, conformément à la loi, une émeute ou une insurrection ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. L. L.' or similar, written in a cursive style.

44) La Cour constate qu'en l'espèce, l'utilisation de la force par les FDS n'était pas justifiée par une opération visant à arrêter les responsables de l'occupation du site minier ni une opération de maintien de l'ordre au cours de laquelle elles auraient fait usage de leurs armes en situation de légitime défense ;

Sur la base des pièces versées au dossier (pièce n°30), la Cour relève dans le cas d'espèce, comme elle l'a déjà fait dans l'affaire n° ECW/CCJ/ JUD/18/17, Thankgod LEGBARA DAVID et 4 autres contre la République du NIGERIA, qu'il ne fait aucun doute qu'une atteinte grave et irréversible a été portée au droit à la vie de Nyankoye KOLIE, Siba KPELEYAI, Foromo TOPKA, Nazouo Pascal KOLIE et Moriba KOLIE, dès lors que ces derniers ont été abattus à bout portant, comme l'atteste le rapport d'expertise médicale du 7 août 2012 versé au dossier (Pièce n°30). En effet, requis par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'ZEREKORE aux fins d'examiner les corps de ces victimes, le Directeur de l'hôpital régional de N'ZEREKORE, Docteur en médecine, expert assermenté qui s'est aussitôt rendu sur les lieux a fait les constatations suivantes :

Nous avons trouvé en plein air, cinq (5) corps en état de décomposition sur deux sites différents.

45) Il importe de signaler que ces corps ont été identifiés comme étant ceux de :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Fene' or similar, written in a cursive style.

1°) Niankoye KOLIE âgé de 42 ans, Président du District de Zoghota. Plaie large transfixiante avec porte d'entrée dans l'œil droit et porte de sortie à la région occipitale gauche avec issue des matières cérébrales.

2°) Foromo Tokpa KOLIE dit Yiléwolo âgé d'environ 54 ans, cultivateur à Zoghota. Plaie large transfixiante de l'avant-bras gauche et de la cuisse gauche avec attrition musculaire importante et beaucoup de sang coagulé.

3°) Siba KPELEYAI 41 ans maçon à Zoghota.

Plaie transfixiante du cou et de l'œil droit avec lésion des tissus musculo-osseux, une énucléation de l'œil droit et beaucoup de sang coagulé.

4°) Moriba Togba KOLIE 53 ans cultivateur à Zoghota.

Plaie pénétrante de la poitrine et du flanc droit sans porte de sortie avec ballonnement abdominal.

5°) Nazouo KOLIE 45 ans cultivateur à Zoghota.

Plaie transfixiante à la base de la cuisse avec lésion des tissus musculo-vasculaire et beaucoup de sang coagulé sur le pantalon, les chemises et par terre.

46) Il en a conclu que les causes des décès ont été probablement les traumatismes crâniens avec des lésions cérébrales irréversibles par armes à feu et les chocs hémorragiques.



6°) La sixième personne décédée est Pokpa Zaoro LOUA qui a succombé à l'hôpital des suites de ses blessures selon les témoignages concordants.

47) Le rapport conjoint dressé par les ONG MDT et ACA sur ces événements comporte des planches photographiques des cinq personnes examinées par le médecin et dont les corps criblés de balles sont exposés à même le sol. Elles montrent également des étuis de balles d'armes militaires, des boîtes vides de gaz lacrymogène et les véhicules d'intervention abandonnés par les FDS.

48) Pour avoir commis des faits similaires, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a retenu la responsabilité de l'Etat nigérian dans l'affaire SERAP contre Nigeria. La Commission a rappelé tout d'abord « que l'article 4 de la Charte Africaine, impose aux Etats parties, l'interdiction d'exécutions arbitraires par les agents de l'Etat et le contrôle strict des conditions dans lesquelles une personne peut être privée de la vie par les autorités publiques ». Elle a en outre estimé que c'est en raison du « feu vert » donné par le Gouvernement du Nigéria aux forces de sécurité pour traiter directement avec le peuple Ogoni que des violences et meurtres ont été commis, l'objectif étant de terroriser et soumettre le peuple Ogoni. Cela a abouti à l'utilisation excessive et illégale de la force qui a causé plusieurs morts et blessés.

La Commission africaine a relevé que le gouvernement du Nigéria a violé l'article 4 de la Charte Africaine pour n'avoir pas protégé le droit à la vie de sa propre population.



49) S'agissant des ressortissants de Zoghota, la République de Guinée ne conteste pas qu'ils ont été tués par des éléments des Forces de Défense et de Sécurité (FDS). La Cour ne trouve aucune raison valable de nature à justifier ces tueries dans les explications fournies par l'Etat Guinéen, d'autant qu'il est difficile de croire à la version officielle selon laquelle les villageois se seraient attaqués aux forces de l'ordre arrivées de nuit dans leur village aux environs de 1h du matin, c'est-à-dire à un moment où le village est endormi. C'est donc à tort que la République de Guinée tente de justifier ces atrocités par l'état de légitime défense dans lequel les FDS se seraient trouvées. La Cour conclut que la République de Guinée a violé l'article 4 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

b) Sur le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels et dégradants :

50) La Cour fait observer d'emblée que le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement occasionnées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles

souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite.

51) A cet effet, il convient de rappeler que l'article 5 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples dispose que « tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toute sorte d'exploitation et d'avilissement de l'homme notamment la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits ».

52) Il est indispensable de noter également que l'article 7 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques dispose que : « nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

53) La teneur de cet article a conduit la Cour européenne des droits de l'Homme à reconnaître que l'interdiction de la torture est devenue une règle impérative du droit international. (Soering 7 juillet 1989, GACEDH n° 15). De même, une interprétation dynamique de cet article, tout comme de l'article 5 de la Charte Africaine des droits de l'Homme et des Peuples aboutit à mettre naturellement à la charge de l'Etat l'obligation de prendre les mesures propres à empêcher que les personnes placées sous sa juridiction, en d'autres termes la population vivant sur son territoire, ne soit soumise à des traitements contraires aux dispositions de ces articles.

Φ Π. e

54) S'agissant du cas particulier des personnes détenues, le droit international humanitaire interdit la torture et les autres formes de mauvais traitements et exige que les personnes privées de liberté soient traitées selon les règles et les principes du droit international humanitaire et les autres normes internationales.

55) En matière de torture, de traitements inhumains, cruels et dégradants, l'interdiction est absolue. Elle s'applique même dans les circonstances difficiles, incluant les cas d'urgence. Il est fermement établi que les châtiments corporels sont interdits en vertu du droit international en général, et de la Convention contre la torture en particulier.

56) En l'espèce, la République de Guinée reconnaît que les FDS ont attaqué Zoghota, arrêté et torturé Yakpaoro DELAMOU, Jean SAKOUVOUGUI, Labilé KOLIE et Nyankoye KOLIE, leur ont fait subir des sévices corporels et leur ont occasionné des blessures avec des armes blanches (couteau), ou des crosses de fusils. Ainsi, Yakpaoro DELAMOU a été blessé au cou à l'arme blanche et Jean SAKOUVOUGUI a reçu des blessures aux bras, au dos et aux poignets comme l'attestent les pièces jointes au dossier (pièces n°37, 38 et 3.)

57) Il ressort en effet de la pièce n°37 que Pépé KPOGHOMOU a été blessé par une grenade lacrymogène qui lui a arraché le majeur de sa main droite, Jean SAKOUVOUGUI a été atteint à la tête par une grenade lacrymogène lui occasionnant une blessure, N'Gba HOUAMOU a été blessé à l'avant-bras droit, une balle a traversé l'épaule de Nazouo

d PA

Pascal KOLIE, d'autres balles de fusil ont perforé l'abdomen de Fassou Moriba Plégnémou, Yakpaoro Délamou a été blessé au cou à l'aide d'un couteau par un élément des FDS qui voulait l'égorger, le vieux HABA a quant à lui été blessé à l'œil gauche.

58) La Cour estime que ces faits de tortures, traitements cruels, inhumains et dégradants qui ressortent également du procès-verbal de constat et d'audition (pièce n°39) dressé par maître Célestin GNABALAMOU, Huissier de Justice à N'ZEREKORE sont établis dès lors que le magistrat instructeur saisi par les requérants d'une plainte avec constitution de partie civile a conclu qu'il existe suffisamment de charges contre le colonel Madjou BALDE, Commandant de la 4ème Région militaire de N'ZEREKORE, le Colonel Mamadou SOUMAH, ex-Commandant de la gendarmerie régionale de N'ZEREKORE, le Colonel Lanciné DIALLO, Commandant du camp militaire de N'ZEREKORE, Hassan SANOUSSY, ex-Préfet de N'ZEREKORE et Moïse TOHONAMOU, ex-Directeur Régional de la Sûreté de N'ZEREKORE de les avoir commis.

59) Dans une affaire analogue, la Cour Européenne des Droits de l'Homme, sur requête n° 7178/03 de Dedovsky et autres c. Russie, la Cour Européenne des droits de l'homme a, par arrêt du 24 avril 2008 reconnu que les requérants ont fait l'objet d'actes de torture et que la violence utilisée par les agents de l'unité spéciale était disproportionnée et inutile. La Cour Européenne a soutenu : « qu'elle ne discerne aucune nécessité qui ait justifié l'usage de matraques en caoutchouc contre les requérants. Au contraire, les actions des agents de l'unité spéciale

étaient manifestement disproportionnées aux transgressions imputées aux requérants et inutiles à la réalisation des objectifs des agents ». En outre la Cour a estimé que la violence « était destinée à susciter chez les requérants des sentiments de peur et d'humiliation propres à briser leur résistance physique et morale. Ces traitements avaient pour but de rabaisser les requérants et de les contraindre à la soumission ».

60) En l'espèce, le recours à la force contre les plaignants n'était ni nécessaire ni proportionné aux faits.

Au regard de ce qui précède, la Cour estime que les souffrances subies par les habitants de Zoghota constituent des actes de torture et de traitements dégradants, cruels et inhumains qui engagent la responsabilité de la République de Guinée.

c) Sur l'arrestation et la détention arbitraires

61) La Cour observe que la détention arbitraire constitue sans nul doute une violation du droit à la liberté. En effet, elle permet d'arrêter et de priver une personne de sa liberté au mépris du droit national et des standards internationaux relatifs aux droits de l'homme.

L'arbitraire fait référence à l'absence de fondement juridique donc au caractère illégal, inapproprié et injustifié de l'arrestation et de la détention.

62) En plus, la détention arbitraire expose souvent la victime à d'autres violations des droits humains telles que la torture, les traitements cruels,

inhumains ou dégradants ou même des exécutions extrajudiciaires dues à la privation de moyens de défense.

Il convient de relever qu'aux termes de l'article 6 de la CADHP, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement dans la mesure où tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne et ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi.

L'article 9 du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (PIDCP) abonde dans le même sens et énumère les conditions dans lesquelles une privation de liberté est considérée comme arbitraire. Il en est ainsi notamment si :

Le motif de l'arrestation est illégal ;

La victime n'a pas été informée des raisons de son arrestation ;

Les droits procéduraux de la victime n'ont pas été respectés ;

La victime n'a pas été présentée à un juge dans un délai raisonnable ;

63) La Cour rappelle que tout individu arrêté doit être informé immédiatement des raisons de cette arrestation et recevoir notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui.

64) En outre, il convient de souligner qu'aux termes de l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement



déterminés par la loi, et en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement ».

65) En l'espèce, il est constant que les requérants Labillé KOLIE, Nyankoyé DIOULAMOU et Howolo KOLIE étaient des gardiens de sécurité sur le site de la société Vale lorsqu'ils ont été arrêtés en raison de leur appartenance à la Communauté de Zoghota. Howolo KOLIE est resté en détention pendant 26 jours, Nyankoyé DIOULAMOU environ 5 jours, et Labillé KOLIE environ 21 jours. Le vieux HABA et d'autres personnes ont été arrêtés et détenus pendant plus de 3 semaines. Toutes ces personnes ont été arrêtées du fait de leur appartenance à la communauté de Zoghota. Elles ont passé plusieurs jours en détention sans être inculpées et sans être informées de la raison de leur détention. La preuve que les requérants ont été arrêtés et détenus résulte suffisamment du compte rendu fait au Ministre de la Justice, Garde des Sceaux à Conakry par le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de N'ZEREKORE (pièce n°36). Le magistrat du Parquet informe en effet sa hiérarchie que l'Escadron Départemental de la Gendarmerie de N'ZEREKORE lui a transmis les procès-verbaux dressés contre les requérants et bien d'autres personnes et qu'il a saisi par un réquisitoire introductif, le 2ème et le 3ème cabinet d'instruction qui sont en train de procéder à leur interrogatoire. Il en résulte que toutes ces personnes ont effectivement été arrêtées et détenues dans le cadre de ces événements.

66) La Cour, a toujours considéré comme arbitraire, toute détention dépourvue de fondement juridique.

D P P

Ainsi, dans l'affaire n°ECW/CCJ/JUD/07/16 du 21 Avril 2016, AMETEPÉ Koffi C. la République du Togo, la Cour de céans, a estimé qu'en l'absence de tout fondement juridique de l'arrestation et la détention du requérant, elles présentent un caractère illégal et arbitraire. De même, dans sa décision relative à l'affaire Institut for Human Rights and Developement in Africa and others v. Democratic République of Congo, la Commission Africaine a indiqué qu'une détention sans motif pertinent est considérée comme arbitraire et viole les dispositions de l'article 6 de la Charte Africaine. En effet, dans cette affaire, la commission a soutenu que la participation présumée de Monsieur Kunda Musepelo Pierre au mouvement d'insurrection aux côtés du MRLK ne constitue pas un motif pertinent pour justifier sa détention pendant 3 mois et que se faisant, l'Etat du Congo a violé l'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

La Cour de céans estime en conséquence qu'en l'espèce, l'arrestation et la détention des requérants sont illégales donc arbitraires.

d) Sur la violation du droit à un recours effectif

67) L'examen du recours effectif est directement lié aux dispositions de l'article 1^{er} de la CADHP qui font obligation à tous les Etats membres, parties à la présente charte qui reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette charte d'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer.



- 68) La Cour note que les griefs soulevés au titre du droit à un recours effectif conduisent à examiner le régime du droit national pour vérifier s'il prévoit des organes ou institutions compétents mis à la disposition des citoyens victimes d'une violation de leurs droits d'une part et d'autre part à vérifier la disponibilité et le caractère fonctionnel et efficace de ces structures.
- 69) Aux termes des dispositions de l'article 7.1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ».
- 70) La Commission Africaine a rappelé dans bon nombre de ses décisions que « la protection conférée par l'article 7 de la Charte Africaine, n'est pas limitée à la protection des droits des personnes arrêtées et détenues, mais englobe le droit de chaque individu d'accéder aux organes judiciaires pertinents afin de voir sa cause entendue et d'obtenir des réparations appropriées ». C'est pourquoi dans l'affaire Annette Pagnouille , la Commission Africaine a estimé que rester passif durant deux ans sans qu'aucun acte de procédure ne soit accompli constitue clairement une violation de l'article 7.
- 71) De même dans l'affaire Jessica Lenahan c. United States, la Commission Américaine des droits de l'homme a affirmé que ce n'est pas l'existence formelle des remèdes juridiques qui démontre une «

D 11 -

diligence raisonnable », dans le traitement d'une affaire, mais plutôt que ces remèdes soient disponibles et efficaces. La commission a indiqué que si l'appareil d'Etat laisse les violations des droits de l'homme impunis et que la pleine jouissance par les victimes de leurs droits n'est pas promptement restaurée, l'Etat a failli à son devoir au regard du droit international.

72) Les autorités doivent agir d'office, dès que l'affaire est portée à leur attention. Elles ne sauraient laisser aux proches du défunt l'initiative de déposer une plainte formelle ou une demande tendant à l'exploitation de certaines pistes d'enquête ou procédures d'investigation.

73) Cette obligation requiert que soit menée une forme d'enquête officielle effective lorsqu'il y a des raisons de croire qu'un individu a subi des blessures potentiellement mortelles dans des circonstances suspectes. L'enquête doit permettre d'établir la cause des lésions, d'identifier et sanctionner les responsables. Elle revêt d'autant plus d'importance lorsqu'il y a, comme en l'espèce, décès des victimes, car le but essentiel qu'elle poursuit est d'assurer l'application effective des lois internes qui protègent le droit à la vie.

74) La Cour rappelle que l'obligation de protéger le droit à la vie combinée avec le devoir général incombant à l'État de reconnaître à toute personne relevant de sa juridiction les droits et libertés, implique et exige de mener une forme d'enquête officielle effective lorsque le recours à la force a entraîné mort d'homme. (Voir *McCann et autres, Kaya c. Turquie*, 19 février 1998, § 105, Recueil 1998-I, et *Makbule*



Kaymaz et autres). Pareille enquête doit avoir lieu dans chaque cas où il y a eu mort d'homme à la suite du recours à la force, que les auteurs soient des agents de l'État ou des tiers. (Tahsin Acar c. Turquie [GC], no 26307/95, § 220, CEDH 2004-III). Les investigations doivent notamment être approfondies, impartiales et attentives.

75) En l'espèce, les requérants ont saisi les autorités judiciaires guinéennes d'une plainte relative aux faits d'assassinats et d'actes de torture datant du 22 Août 2012, sans qu'aucune suite judiciaire ne leur soit donnée à ce jour, soit plus de six ans après. L'ordonnance du juge d'instruction du 10 décembre 2014 ayant établi des charges suffisantes contre les auteurs de ces violations n'a connu aucune suite judiciaire à ce jour soit plus de 6 ans après la transmission de la procédure au Procureur Général près la Cour d'Appel de Kankan.

76) Eu égard aux considérations qui précèdent, force est de constater que l'enquête menée au sujet de l'incident a manqué de l'effectivité voulue par la Charte.

77) La Cour estime qu'en raison du délai anormalement long qui s'est écoulé depuis le dépôt de la plainte suivi de l'ordonnance du juge d'instruction, la République de Guinée n'a entrepris aucune action en vue de rendre justice aux victimes et a donc violé le droit des requérants à un recours effectif.

4) Sur la réparation des préjudices subis par les requérants

78) En l'espèce, il est constant que les pertes en vie humaine, les tortures et traitements inhumains et dégradants, les arrestations

arbitraires et illégales subies par les habitants du village de Zoghota lors de l'expédition punitive des FDS, sont imputables à la République de Guinée du fait des agissements et actes commis par ses agents.

79) En réparation de ces violations des droits de l'homme, les ayants droit des victimes décédées et les victimes vivantes ont sollicité diverses sommes d'argent à titre de dommages et intérêts telles que mentionnées dans les prétentions des requérants.

80) La cour rappelle que les dommages et intérêts sont alloués à la victime d'un dommage en réparation du préjudice qu'elle a effectivement subi par la faute de l'auteur de ce dommage ;

81) Ainsi, dans l'affaire SIDI AMAR IBRAHIM et autres contre la République du Niger, arrêt ECW/CCJ/RUL/01/11 du 8 février 2011, avant d'accueillir favorablement la demande d'indemnisation des ayants droit des deux victimes, la Cour a tout d'abord relevé que les faits au cours desquels SIDI AMAR IBRAHIM et OUSMANE SIDI ALI ont trouvé la mort impliquent des militaires de l'armée de l'Etat du Niger en service commandé par leur hiérarchie et que l'Etat du Niger étant le commettant de ces militaires, sa responsabilité civile est engagée ;

Il convient par conséquent de dire que la demande en réparation des préjudices subis par les requérants est bien fondée.

82) S'agissant des ayants droit, la Cour souligne qu'aucune réparation pécuniaire ne peut remplacer la perte d'un parent. Néanmoins, les ayants droit n'ayant pas fourni les détails concernant les différents

préjudices soufferts, la Cour estime qu'il convient d'allouer aux ayants droit de chaque défunt la somme de cent soixante millions (160 000 000) de francs guinéens soit (dix millions de francs CFA (10 000 000)) toutes causes de préjudice confondues soit au total neuf cent soixante millions de francs guinéens (960 000 000) soit (soixante millions de francs CFA (60 000 000)) pour les ayants droit des six (6) défunts ci-après :

- NYANKOYE KOLIE dit Gueyadebor, Président de District de Zogota père de six (6) enfants
- FOROMO TOKPA dit Yiléwolo cultivateur père de six (6) enfants
- SIBA KPELEYAI dit J.B. maçon père de quatre (4) enfants
- NAZOUO KOLIE cultivateur père de trois (3) enfants
- MORIBA TOKPA KOLIE cultivateur père de deux (2) enfants
- POKPA ZAORO LOUA cultivateur père de cinq (5)

83) En ce qui concerne les victimes survivantes, au regard des pièces produites au dossier, des mauvais traitements subis par elles et de la durée des arrestations et détentions arbitraires, la Cour considère l'allocation de la somme de deux cent quarante millions (240 000 000) de francs guinéens soit quinze millions de francs CFA (15 000 000 FCFA à chacune comme une réparation suffisante soit au total la somme de trois milliards six cent millions (3 600 000 000) de francs guinéens (deux cent vingt millions de francs CFA (225 000 000)) pour les quinze victimes suivantes :

φ ll e

- 1-NABOLO KOLIE
- 2-PEPE NICODEME KOLIE
- 3-POKPA DUONAMOU
- 4-NYANKOYE DEMBA DUOLAMOU
- 5-POKPA BLAISE KPELEYAI
- 6-N'BA HOUAMOU
- 7-HOWOLO KOLIE
- 8-NAZOUO PASCAL KOLIE
- 9-FASSOU MORIBA PLEGNEMOU
- 10-YAKPAORO DELAMOU
- 11-VIEUX HABA
- 12-MORIBA KPOGHOMOU
- 13-JEAN SAKOUVOGUI
- 14-PEPE KPOGHOMOU
- 15-LABILE KOLIE

5) Sur La demande reconventionnelle en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive

84) La République de Guinée soutient que les requérants ont abusé de leur droit d'ester en justice en la traduisant à tort devant la Cour de céans

h n e

et sollicite que cette juridiction les condamne à lui payer la somme de quinze millions (15 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive.

85) La Cour fait savoir que les faits pour lesquels la République de Guinée a été atraite en justice sont avérés et n'ont nullement été contestés. Il est constant que lors de la descente des FDS à Zogotha, plusieurs personnes ont été tuées et de nombreuses autres blessées, torturées ou arrêtées et détenues arbitrairement. Il est par conséquent tout à fait normal que les victimes survivantes et les ayants droit des victimes décédées puissent s'adresser à justice pour revendiquer leurs droits. Dans un tel cas, il ne peut leur être reproché un quelconque abus de procédure ni une intention de nuire, tout au contraire, il convient de relever que l'argumentation de la République de Guinée est juridiquement inadmissible et doit donc être ignorée ; il en résulte conséquemment que la demande en paiement de dommages et intérêts pour procédure abusive de la République de Guinée est mal fondée ; Il y a lieu de l'en débouter.

SUR LES DEPENS

86) Aux termes de l'article 66 alinéa 2 du règlement de la Cour, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu dans ce sens ;

En l'espèce, la République de Guinée succombe ;



En outre, les requérants et la République de Guinée ont expressément conclu à la condamnation aux dépens ;

Il convient, en conséquence, de condamner la République de Guinée aux dépens tels qu'ils seront évalués par le greffe ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière de violation des droits de l'homme ;

Se déclare compétente pour connaître du litige ;

Déclare irrecevable la requête introduite par « plusieurs autres » pour cause d'anonymat ;

Déclare par contre Pakile Gnadawolo Kolie et les autres requérants nommément désignés recevables en leur requête ;

Constata que la République de Guinée a violé :

-Le droit à la vie ;

-Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des traitements inhumains, cruels et dégradants ;

-Le droit de ne pas être soumis à une arrestation et à une détention arbitraires ;

- Le droit à un recours effectif ;



Déclare bien fondée leur demande en paiement de dommages et intérêts ;

Condamne la République de Guinée à payer aux ayants droit de feu N'yankoye KOLIE, Foromo Tokpa KOLIE, Nazouo KOLIE, Siba KPELEYAI, Moriba Tokpa KOLIE et Pokpa Zaoro LOUA la somme cent soixante millions (160 000 000) de francs guinéens soit (dix millions de francs CFA (10 000 000)) aux ayants droit de chaque défunt pour tous préjudices confondus soit au total neuf cent soixante millions (960 000 000) de francs guinéens soit soixante millions (60 000 000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Condamne en outre la République de Guinée à payer à Pépé KPOGHOUMOU(1), Jean SAKOUVOGUI(2), N'BA HOUAMOU(3), Nazouo Pascal KOLIE(4), Pokpa DUONAMOU(5), Fassou Moriba PLEGNEMOU(6), , Yakpaoro DELAMOU(7), Moriba Kpoghomou(8), Howolo KOLIE(9), Nabololo KOLIE(10), Vieux HABA(11), Labilé KOLIE(12), Pépé Nicodème KOLIE(13), Pokpa Blaise Kpeleyai(14) et Nyankoye Demba DUOLAMOU(15), la somme de deux cent quarante millions (240 000 000) de francs guinéens soit (quinze millions de francs CFA (15 000 000)) à chacun soit un total de trois milliards six cent millions (3 600 000 000) de francs guinéens soit (deux cent vingt-cinq millions de francs CFA (225 000 000)) à titre de dommages et intérêts ;

Déclare mal fondée la demande en paiement de dommages et intérêts de la République de Guinée pour procédure abusive et l'en déboute.

soit un total de trois milliards six cent millions (3 600 000 000) de francs guinéens soit (deux cent vingt-cinq millions de francs CFA (225 000 000)) à titre de dommages et intérêts ;

Déclare mal fondée la demande en paiement de dommages et intérêts de la République de Guinée pour procédure abusive et l'en déboute.

Condamne la République de Guinée aux entiers dépens de l'instance.

Impartit un délai de six (06) mois à la République de Guinée à compter de la notification pour exécuter l'arrêt ;

Dit que la République de Guinée adressera un rapport d'exécution de l'arrêt à la Cour à l'expiration du délai de six mois.

Ainsi fait et jugé les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé :

1-Hon. Juge Edward Amoako ASANTE

Président

2-Hon. Juge Gberi-bè OUATTARA Juge Rapporteur / Membre

3-Hon. Juge Januaria Tavares Silva Moreira COSTA / Membre

Assistés : Me. Aboubakar Djibo DIAKITE

Greffier

